

Groupe d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
CS 53128  
87032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 08/06/2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SYDED 87**

Le Mascureau / La Laigne  
87600 ROCHECHOUART

Références : UD872022-185

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement SYDED 87 implanté Le Mascureau / La Laigne 87600 ROCHECHOUART. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SYDED est un établissement public, créé en avril 1997, pour assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire en application du Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés, désormais intégré au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Non dangereux de Nouvelle Aquitaine. Il a ainsi été amené à reprendre progressivement l'exploitation des installations de stockage des communes, syndicats mixtes de communes ou communautés de communes en dehors de l'emprise territoriale de la communauté d'agglomération puis communauté urbaine Limoges Métropole. Avec la montée en puissance du tri à la source (mise en place par les collectivités d'une collecte sélective des déchets recyclables par du porte à porte, ainsi que d'un réseau de points d'apport volontaire sur la voie publique et de déchetteries publiques), ces installations de stockage ont fermé.

Il ne reste plus que deux installations de traitement, la Centrale Énergie Déchets Limoges Métropole de Limoges (Faugeras) et l'installation de stockage « ALVÉOL » de Bellac et Saint-Bonnet-de-Bellac.

La majorité de la population (56 %) du département habite le territoire de Limoges Métropole (520,60 km<sup>2</sup> soit 9 % du territoire haut-viennois ; le réseau de collecte est ainsi concentré et seul le centre de tri de Beaune-les-Mines à Limoges est nécessaire pour regrouper les déchets recyclables. En revanche, la faible densité de population sur le territoire rural du département de la Haute-Vienne n'a pas permis, malgré les regroupements intercommunaux, aux entités locales d'atteindre une taille critique suffisante pour continuer d'investir fortement pour compléter et moderniser le réseau de collecte de déchets ménagers.

Pour cette raison, il a été nécessaire au cours des dernières décennies de mutualiser et d'optimiser les investissements à réaliser en matière de collecte, ainsi que la gestion des équipements, sous l'égide d'une structure unique en charge de cette mission, ce qui permet d'instaurer une solidarité départementale.

Le SYDED agit ainsi pour le compte de 10 communautés de communes et du SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) Sud Haute-Vienne (agissant lui-même pour le compte de 2 communautés de communes), soit près de 175 communes. Il agit aussi en collaboration avec Limoges Métropole dont la Centrale Énergie Déchets valorise les déchets non recyclables incinérables.

En outre, il n'était pas envisageable de faire circuler des véhicules de ramassage sur de longues distances en raison du coût énergétique disproportionné par rapport au service rendu. Le périmètre d'action du SYDED couvrant 91% du territoire haut-viennois, 4 installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes sont réparties sur le département (Bessines-sur-Gartempe pour le nord, Eymoutiers pour le sud-est, Saint-Yrieix-la-Perche pour le sud et Rochechouart pour l'ouest et le sud-ouest).

Ces installations étaient, lors de leur mise en service, soumises à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 322-A de la nomenclature des installations classées. L'évolution de la nomenclature (remplacement de la rubrique 322-A par la rubrique 2716) soumet désormais ce type d'installation, soit à enregistrement, assorti de garanties financières, et dont la surveillance est assurée directement par l'Inspection des installations classées, soit à déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé. Le référentiel réglementaire est constitué dans chaque cas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales, lesquelles sont le cas échéant aménagées par un arrêté préfectoral spécifique, en lieu et place de leur arrêté initial d'autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYDED 87
- Le Mascureau / La Laigne 87600 ROCHECHOUART
- Code AIOT dans GUN : 0006003136
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station de transit des déchets ménagers et assimilés, qui accueille aussi un dépôt de conteneurs (vides) pour les points d'apport volontaire sur la voie publique ou dans l'enceinte de déchetteries est localisée sur la commune de ROCHECHOUART, au lieu-dit « La Laigne », à 2 km au sud-est du centre ville et au nord du hameau du Mascureau. Les zones habitées les plus proches (hameaux de Clomart et du Petit Mascureau) sont à environ 500 m.

Le site, d'une superficie de 7 623 m<sup>2</sup>, est localisé sur les parcelles cadastrées n° 1282, 1283, 1309, 1352 et 1355 de la section G. Le Plan Local d'Urbanisme consulté sur le site Internet de la mairie, classe les terrains d'emprise en zone UX, dont le règlement, daté de mars 2015, précise qu'il s'agit d'une « Zone destinée aux Activités Économiques (ZAE) de type industriel, artisanal ou commercial nécessitant des aménagements particuliers et dotées d'un potentiel de nuisance qui les rend incompatibles avec un voisinage résidentiel ».

Les installations comportent en partie supérieure une aire d'attente et de pesée pour les camions-bennes de ramassage des ordures ménagères, une trémie ouverte de 20 m<sup>3</sup>, dans laquelle les déchets sont déversés et un local bureau. En partie inférieure de la trémie, un compacteur hydraulique à poussoir dirige les déchets dans un caisson métallique de 30 m<sup>3</sup> directement arrimé au compacteur. Lorsque le caisson est plein, après retrait du poussoir, le couvercle situé sur la face avant du caisson est rabattu automatiquement et le caisson clos est entreposé sur une aire d'attente en vue de son enlèvement par un camion équipé d'un dispositif de levage hydraulique pour bennes amovibles. Le camion d'enlèvement dépose au préalable un caisson vide puis charge le caisson plein en attente en vue de l'acheminer à la Centrale Énergie Déchets Limoges Métropole. La capacité maximale est de 7 caissons soit 210 m<sup>3</sup>.

La première et dernière visite d'inspection en date de l'installation de Rochechouart remontant à 2009, avant la création de la rubrique 2716, il s'est avéré nécessaire de vérifier physiquement la situation administrative et technique et le respect de certaines prescriptions applicables en matière de risques accidentels, notamment incendie et installations électriques et de prévention de la pollution accidentelle des eaux en cas de sinistre.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- État de la situation administrative des installations (Classement et réalisation des contrôles périodiques par organisme agréé).
- Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre.
- Moyens de lutte contre l'incendie en complément d'une action « coup de poing » menée au printemps 2022 sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Conformité aux plans / Implantation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, articles 2-1 & 3-1	/	Sans objet
Locaux habités ou occupés par des tiers	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
Accès	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 3-3	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I	/	Sans objet
Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations n'ont pas été modifiées depuis la précédente et première visite d'inspection. Les conditions techniques d'exploitation sont correctes, les installations sont bien tenues et propres. Les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent proportionnés aux enjeux de l'établissement en matière de risque incendie. L'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre est assuré.

L'Inspection des installations classées a pris connaissance du rapport de contrôle initial par un organisme agréé pour la rubrique 2716-2 au titre du contrôle périodique des installations dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée et par ailleurs les constats effectués par l'Inspection des installations classées permettent de lever les trois « autres non-conformités » signalées.

Le rapport de contrôle des installations électriques doit être repris car seul le local de l'employé a été mentionné (oubli du résultat du contrôle de la ligne d'alimentation du compacteur qui est l'installation essentielle du site et celle susceptible de provoquer un départ de feu en cas de dysfonctionnement). Le prestataire va transmettre rapidement le rapport corrigé. Le contrôle machine (compacteur) est quant à lui réalisé par un autre prestataire et l'exploitant est en mesure de transmettre ce rapport si nécessaire à l'Inspection. La réponse donnée par l'exploitant peut être considérée comme suffisante.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Dispositions générales  1.1 Contrôle périodique  Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le passage de la rubrique 322-A (A) à la 2716-2 (DC) résulte du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, paru au JO n° 87 du 14 avril 2010.  Le délai pour le premier contrôle (cf. article R. 512-58 du Code de l'environnement) était de cinq ans soit au plus tard le 14 avril 2015 (référentiel arrêté ministériel de prescriptions générales « 2716 » du 16 octobre 2010 modifié (applicable du 10 mars 2011 au 30 juin 2018 puis abrogé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2018). Celui pour le deuxième était de cinq ans à partir de la réalisation du premier, donc au plus tard le 14 avril 2020 (nouveau référentiel AM « 2711, 2713, 2714 ou 2716 » du 6 juin 2018 applicable depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2018).  Rapport de contrôle périodique non présenté à la date de la présente visite d'inspection. Transmission ultérieure par l'exploitant (courrier électronique du 31 mai 2022) du rapport établi le 18 mai 2021 par SOCOTEC Pôle OUEST Agence de Nantes, Bureau détaché de Mérignac suite au contrôle initial effectué le 23 mars 2021. Ce rapport ne fait mention d'aucune non-conformité majeure et par ailleurs les constats effectués par l'Inspection des installations classées permettent de lever les trois « autres non-conformités » signalées par SOCOTEC. Prochain contrôle avant le 23 mars 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Dispositions générales  1.2 Dossier installation classée  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b> Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : <ul style="list-style-type: none"><li>- preuve du dépôt de déclaration ;</li><li>- vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;</li><li>- vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;</li><li>- présence des prescriptions générales ;</li><li>- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s il y en a ;</li><li>- présence de plans tenus à jour.</li></ul>
<b>Constats :</b> – preuve du dépôt de déclaration : non présentée mais déclaration non requise, car l'exploitant bénéficie de l'antériorité. En effet l'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2006-2418 du 11 décembre 2006 au titre de la rubrique précédente 322-A pour une quantité maximale annuelle de résidus urbains de 12300 tonnes, et dont l'article 5-4 « Aire et capacité de stockage des déchets » précisait que « Le stockage des déchets sur la plate-forme est effectué par 5 caissons d'une capacité de 30 m <sup>3</sup> chacun. », soit 150 m <sup>3</sup> . Ensuite, par lettre recommandée avec A/R 1A 052 917 2346 1 du 11 avril 2011 le SYDED Haute-Vienne a indiqué 7 caissons de 30 m <sup>3</sup> soit 210 m <sup>3</sup> , le courrier de réponse du Préfet de la Haute-Vienne du 17 octobre 2012 précisant alors que « les arrêtés qui ont été pris pour autoriser le fonctionnement des stations de transit de déchets ne devraient pas être abrogés et que leurs prescriptions restaient applicables et étaient considérées comme des prescriptions spéciales de fonctionnement. Suite à des courriers de l'exploitant en date des 21 mars et 16 août 2016 quant aux dispositions applicables, le courrier UD872016-227 du 14 septembre 2016 a confirmé que les dispositions définies pour les installations existantes par l'arrêté ministériel alors applicable du 16/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, étaient applicables à ses installations. L'antériorité a ainsi été confirmée. Point considéré comme conforme à la réglementation.
– vérification du volume maximal au regard du volume déclaré : l'arrêté préfectoral mentionnait 150 m <sup>3</sup> mais imposait aussi une capacité journalière de transit de l'installation au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale. Le courrier UD872016-227 n'ayant pas apporté de précision ou de restriction au regard du volume maximal stocké, entérine implicitement un volume maximal de 210 m <sup>3</sup> . Le jour de la visite, présence de 7 bennes soit 210 m <sup>3</sup> , dont 3 bennes compactées (90 m <sup>3</sup> ), une en cours de remplissage et 3 bennes vides. Point considéré comme conforme à la réglementation.
– vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement : ce seuil étant de 1000 m <sup>3</sup> , constat de conformité à la réglementation.
– présence des prescriptions générales : pas de présence physique, mais présence sur site d'un ordinateur avec accès Internet + Portable professionnel de l'opérateur permettant une consultation sur le site AIDA de l'INERIS ou sur Légifrance. Point considéré comme conforme à la réglementation.
– présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a : l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2006-2418 du 11 décembre 2006 désormais ne s'applique plus du fait du déclassement en DC, à l'exception de ses prescriptions qui sont, soit non reprises par l'arrêté ministériel « 2711, 2713, 2714 & 2716 » du 6 juin 2018, soit reprises par cet arrêté ministériel mais qui ne sont pas applicables aux installations existantes. Copie papier présente et copie informatique consultable sur l'espace de travail du SYDED. Point considéré comme conforme à la réglementation.

**Nom du point de contrôle : Dossier installation classée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 de l'annexe I
<b>Constats :</b> – présence de plans tenus à jour : pas de plan précis à l'échelle, mais présence d'un plan schématique avec mention des zones à risque et localisation des extincteurs et des dispositifs de coupure du courant. Compte tenu du faible nombre de personnes fréquentant le site (11 véhicules par jour d'après le dossier de demande d'autorisation de 2006, sachant que la montée en puissance des déchetteries a réduit le tonnage d'ordures ménagères collecté annuellement + un employé et site distinct de la déchetterie mitoyenne et interdit au public), ce plan schématique apparaît suffisant en proportion des risques. Point considéré comme conforme à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Conformité aux plans / Implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 2-1 & 3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b> Préambule : L'Annexe III « Dispositions applicables aux installations existantes » limite l'application de l'arrêté ministériel « 2711, 2713, 2714 & 2716 » du 6 juin 2018 aux seules dispositions rappelées dans son tableau. L'article 2.1 « Règles d'implantation » n'y figurant pas, ne s'applique donc pas à l'installation. De ce fait, les dispositions d'implantation applicables sont celles de l'article 2-1 « Conformité aux plans » et de l'article 3-1 « Implantation » de l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2006-2418 du 11 décembre 2006.  Prescriptions : 2-1 : Conformité aux plans - L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. 3-1 : Implantation - La distance entre la station et les immeubles habités ou occupés par des tiers ne peut en aucun cas être inférieure à 35 m.  Objet du contrôle : vérification sur plan et sur site des prescriptions supra.
<b>Constats :</b> Plans examinés : Plan au 1/200 du 17/03/06 GINGER Environnement « Vue générale du projet et son environnement proche ». Plan au 1/200 de 08/2005 GINGER Environnement « Vue en plan générale du projet et assainissement pluvial – Transit avec compacteur mobile et caissons fixes – Variante 1 ». Plan au 1/200 du 17/03/06 GINGER Environnement « Vue en plan des réseaux du projet – Transit avec compacteur mobile et caissons fixes – Variante 1 ».  L'aménagement du site de l'installation est conforme aux plans examinés. Les parcelles mitoyennes sont :  – côté nord, la déchetterie auparavant exploitée par la communauté de communes du Pays de la Météorite fusionnant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 avec la communauté de communes Vienne-Glane pour former la nouvelle communauté de communes Porte Océane du Limousin. Cette dernière en a transféré l'exploitation au SYDED 87, – côté sud, l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes en post-exploitation de Véolia Environnement (ex SVE ONYX), – côtés ouest & est des zones boisées ou pâturées ou cultivées.  Les zones habitées les plus proches (hameaux de Clomart et du Petit Mascureau) sont à environ 500 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Locaux habités ou occupés par des tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation  L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
<b>Constats :</b> Il n'y a aucun local de tiers sur le site, lequel est physiquement séparé de la déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 3-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Préambule : L'article 2.4 « Accessibilité » ne figurant pas à l'Annexe III, ne s'applique donc pas à l'installation. De ce fait, les dispositions applicables sont celles de l'article 3-3 « Accès » de l'arrêté préfectoral DRCLE-PEDD n° 2006-2418 du 11 décembre 2006.  Prescription : 3-3 : Accès a) Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. b) Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. c) Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.  Objet du contrôle : vérification sur plan et sur site des prescriptions supra.
<b>Constats :</b> Plans examinés : les mêmes que pour le point de contrôle « Conformité aux plans / Implantation » Constat visuel : prescription respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.5 Installations électriques  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.  Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : – présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).



**Nom du point de contrôle : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le rapport de contrôle des installations électriques de 2022 a été présenté mais jugé incomplet car seul le local de l'employé a été contrôlé présumant d'un oubli du contrôle du compacteur qui est l'installation essentielle du site et celle susceptible de provoquer un départ de feu en cas de dysfonctionnement. Dans son courrier électronique du 31 mai 2022 adressant à l'Inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2716, l'exploitant précise que le prestataire a seulement réalisé un contrôle de la ligne d'alimentation du compacteur comme prévu par l'arrêté interministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants mais a omis dans son rapport le contrôle de cette ligne. Le prestataire va transmettre rapidement le rapport corrigé. Le contrôle machine (compacteur) est quant à lui réalisé par un autre prestataire et l'exploitant est en mesure de transmettre ce rapport si nécessaire à l'Inspection. La réponse donnée par l'exploitant peut être considérée comme suffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.9 Isolement du réseau de collecte  ...  Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.  Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : ... – présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Essai manuel de la vanne de confinement (déjà fait lors de la visite d'inspection du 6 mai 2009), fonctionnement correct.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Préambule : l'Annexe III précise « 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie, sauf 4e et 5e tirets ». De ce fait, les dispositions applicables se substituant à ces deux tirets concernent la présence et l'essai de la réserve incendie au b) de l'article 11-4 « Moyens de défense incendie » de l'arrêté préfectoral DRACLE-PEDD n° 2006-2418 du 11 décembre 2006.

**Nom du point de contrôle :** Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel le jour de la présente visite :  L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li></ul>
<b>Constats :</b> – extincteurs : déjà examiné en 2009. Un extincteur CO2 dans le bureau. Extincteurs en haut et bas de quai (27A 233B C utilisables sous tension inférieure à 1000 Volts, vérifiés en décembre 2021). – moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : téléphone fixe déjà présent en 2009 + portable de l'agent d'exploitation ; – présence de plans tenus à jour : pas de plan précis à l'échelle, mais présence d'un plan schématique avec mention des zones à risque et localisation des extincteurs et des dispositifs de coupure du courant. Compte tenu du faible nombre de personnes fréquentant le site (11 véhicules par jour d'après le dossier de demande d'autorisation de 2006, sachant que la montée en puissance des déchetteries a réduit le tonnage d'ordures ménagères collecté annuellement + présence permanente d'un employé pendant les heures d'ouverture et site interdit au public distinct de la déchetterie mitoyenne), ce plan schématique apparaît suffisant en proportion des risques. Point considéré comme conforme à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet